

Jeunesse et Science

A. S. B. L.

Le 12 mai 2005, l'assemblée générale a adopté les statuts suivants :

STATUTS

CHAPITRE Ier.- Dénomination et siège

Article 1er. L'association est dénommée "Jeunesse et Science".

Son siège est établi à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Hippocampes 9 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

CHAPITRE II.- Objet

Article 2. L'association a pour objet de susciter et de développer le goût pour les sciences et les techniques. Elle atteindra ce but par tous moyens et notamment par l'organisation de stages, d'excursions, la création de bibliothèques, de publications, y compris l'hébergement des participants. La présente liste est énonciative et non limitative.

CHAPITRE III.- Membres

Article 3. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Des personnes morales peuvent être reçues comme membres de l'association. L'association s'interdit formellement toute intervention dans le domaine politique.

Article 4. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui, par leur compétence particulière ou par leur activité, concourent directement à l'objet social. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales dotées de la personnalité juridique qui s'intéressent à l'objet social.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 5. Les admissions de nouveaux membres adhérents sont agréées par un administrateur, celles des membres effectifs, par le conseil d'administration. Le candidat membre effectif, dont l'agrément est refusé par le conseil d'administration, peut faire appel de cette décision à l'assemblée générale.

Article 6. Le conseil d'administration peut décerner tous titres honorifiques, en tout temps révocables, à toute personne membre effectif ou non.

Article 7. Les conditions mises à la sortie des membres effectifs sont réglées conformément à l'article douze de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui, après avoir reçu un rappel du conseil d'administration, ne paye pas les cotisations qui lui incombent ainsi que celui qui, à deux assemblées générales consécutives n'est pas présent, représenté ou excusé.

Article 8. Par leur adhésion aux statuts, les membres effectifs s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiciable au but social de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte sa réputation.

Tout membre pour lequel une infraction a été constatée et actée par le conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre mois depuis l'exécution de l'infraction est automatiquement exclu de l'association.

Les contestations à naître relativement à cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration. Toutefois le membre pourra, dans la huitaine de la signification de la décision par le conseil d'administration, lui notifier qu'il se pourvoit devant l'assemblée générale. En ce cas une assemblée extraordinaire devra être convoquée dans les trente jours si une assemblée ordinaire n'est pas prévue dans les délais.

Article 9. Les membres adhérents et effectifs peuvent être astreints à payer une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration avec un maximum de mille deux cent cinquante euros.

CHAPITRE IV.- Assemblée générale

Article 10. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit:

- 1° de modifier les statuts;
- 2° de nommer et révoquer les administrateurs;
- 3° d'approuver les budgets et les comptes;
- 4° de révoquer les membres;
- 5° d'exercer tous pouvoirs découlant de la loi ou des statuts;
- 6° d'octroyer décharge aux administrateurs et commissaires éventuels;
- 7° de décider de la dissolution de l'ASBL;
- 8° de transformer de l'association en société à finalité sociale.

Article 11 Compétence résiduelle. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année civile, avant le 30 juin. La date en est fixée par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas stipulés par la loi ou les statuts.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux assemblées générales; seuls ceux-ci ainsi que les invités du conseil d'administration y participent.

Article 13. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettres circulaires qui sont adressées à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la réunion.

Si une des personnes convoquées le demande, l'envoi de la lettre circulaire qui l'informe de la convocation est remplacé par l'envoi d'un courrier électronique. La mesure est d'application tant que la personne n'informe pas le conseil d'administration d'un changement de méthode de communication.

Les convocations sont signées, au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les propositions de modifications des statuts.

Trois semaines au moins doivent séparer deux assemblées générales successives.

L'assemblée générale délibère sur les points mis à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle et adressée à un administrateur au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Un même nombre de membre effectif peut demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire. La demande écrite, adressée au président, doit être motivée et contenir l'ordre du jour.

Moyennant l'assentiment de la moitié des membres effectifs présents ou valablement représentés, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'association, aux comptes et budget ou aux modifications statutaires.

Article 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs qui y consent.

Article 15. À l'assemblée générale, un membre effectif peut se faire représenter par un de ses pairs à qui il donnera procuration pour tout ou partie des décisions à prendre. La portée d'un mandat partiel doit être stipulée sur la procuration.

Article 16. Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs, présents ou valablement représentés.

Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale sera convoquée et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17. Sauf contrainte plus stricte prévue dans les statuts ou par la loi, ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, ceux qui s'abstiennent au vote étant considérés comme absents pour le calcul. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Lors d'une décision de l'assemblée générale impliquant personnellement une personne présente, le vote a lieu à bulletins secrets, l'intéressé n'y participant pas, sauf s'il s'agit de la nomination des administrateurs.

Article 18. Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée.

S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'ASBL, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes. Le même nombre est d'application en cas de dissolution.

Article 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance ou par deux membres effectifs, et conservés dans un dossier au secrétariat de l'association où tout membre effectif pourra en prendre connaissance.

Des extraits sont délivrés à toute personne qui en fait légitimement la demande écrite au président, moyennant autorisation écrite de ce dernier ou de deux administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale impliquant un membre effectif lui sont communiquées d'office.

CHAPITRE V.- Conseil d'administration

Article 20. Le conseil d'administration désigne le président en son sein. Il peut désigner parmi ses membres, ou en dehors de son sein, des personnes, membres effectifs ou non, à qui il confère des missions particulières. Les fonctions spéciales dévolues à un administrateur ou à un tiers font l'objet d'un écrit communiqué aux membres effectifs.

Article 21. L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs, compris entre trois et neuf, et nomme ceux-ci parmi les membres effectifs. Le nombre de membre du conseil d'administration doit être inférieur d'au moins une unité à celui des membres effectifs. Si le nombre des membres effectifs était de trois, le nombre d'administrateurs serait réduit à deux.

Article 22. Le mandat des administrateurs est valable normalement pour deux ans, sans préjudice des prérogatives légales de l'assemblée générale. Il est renouvelable.

Article 23. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que s'il était complet. S'il reste moins de trois membres, ceux-ci sont tenus de convoquer dans les trente jours une assemblée générale chargée de pourvoir aux vacances sauf si le nombre des membres effectifs est de trois.

Article 24. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative conclure des baux, accepter des legs, subsides et donations, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 25. En cas d'empêchement du président, ses prérogatives sont assumées par l'administrateur le plus âgé qui y consent, à moins que le président n'ait désigné à cet effet un autre administrateur qui y consent.

Article 26. La convocation au conseil d'administration se fait par lettre circulaire confiée à La Poste au moins huit jours avant la date de la réunion. Si une des personnes convoquées le demande, l'envoi de la lettre circulaire qui l'informe de la convocation est remplacé par l'envoi d'un courrier électronique. La mesure est d'application tant que la personne n'informe pas le conseil d'administration d'un changement de méthode de communication. Elle est signée, au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs et comporte la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un de ses pairs, à qui il donnera procuration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Au conseil d'administration les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés, ceux qui s'abstiennent au vote étant considérés comme absents pour le calcul

Lorsqu'une décision du conseil d'administration implique personnellement une personne présente, le vote a lieu à bulletins secrets, l'intéressé n'y participant pas.

Article 27. Les actes qui engagent l'association sont signés, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs.

Article 28. Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association, où tout membre effectif pourra en prendre connaissance.

Article 29. Les administrateurs, du fait de l'acceptation de leur fonction, ont le devoir de s'occuper activement et matériellement de l'association.

Article 30. Les membres effectifs de l'association, l'assemblée générale et le conseil d'administration tiendront constamment compte du fait que l'association est une organisation orientée, entre autre, vers la jeunesse..

Ils profiteront de toutes les occasions pour intéresser les jeunes membres adhérents à la gestion de l'association.

CHAPITRE VI.- Gestion journalière

Article 31. Le conseil d'administration peut nommer en son sein un ou plusieurs administrateurs, dénommés administrateurs délégués, chargés de la gestion journalière de l'ASBL.

Article 32. L'administrateur délégué a en charge :

- 1° les paiements des différents montant dus par l'ASBL dans le cadre de ses activités.
- 2° le contrôle des dépenses et des recettes effectuées au nom de l'ASBL par les personnes auxquelles le conseil d'administration a confié des missions conformément à l'article 20 des présents statuts.
- 3° la préparation des comptes annuels ;
- 4° la préparation du budget ;
- 5° toute autre mission que le conseil d'administration lui déléguera.

Article 33. L'administrateur délégué a le pouvoir d'utiliser seul les fonds de roulement placés sur un ou plusieurs compte(s) à vue dans des institutions bancaires.

Article 34. Le montant de ces fonds de roulement ne pourra pas dépasser la somme de 10000 euros (dix mille) indexés sur base de l'indice santé de janvier 2005. Les montants dépassant cette limite devront impérativement être versés sur des comptes qui seront sous le contrôle d'au moins deux administrateurs, désignés par le conseil d'administration.

Article 35. Si le conseil d'administration nomme plusieurs administrateurs délégués, ces derniers pourront agir individuellement dans le cadre de leur fonction d'administrateur délégué.

CHAPITRE VII.- Comptes annuels

Article 36. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 37. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Cette même assemblée générale peut nommer pour un an deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci ne peuvent être administrateurs de l'association. Ils ont pour mission de vérifier les comptes. Ils établissent au moins un rapport présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

CHAPITRE VIII.- Dissolution

Article 38. Au cas où l'association serait dissoute judiciairement ou par décision de l'assemblée générale son avoir social serait affecté à une association ayant un objet se rapprochant autant que possible de celui défini à l'article 2. L'affectation de l'avoir net de l'association dissoute est décidée par l'assemblée générale dans les trois mois de la publication emportant dissolution.

CHAPITRE IX.- Conformité aux lois

Article 39. Les membres entendent se conformer entièrement à la loi; en conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présentes seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions légales impératives seront censées non écrites.

(Signé) Annie Pflüger
administrateur délégué.

(Signé) Jean-Paul Scandariato
président.